Décision n° 2022-0621
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 17 mars 2022
abrogeant la décision n° 2019-1320
de l'Arcep en date du 5 septembre 2019
autorisant Bordeaux Métropole à utiliser des fréquences de la bande 26,5 - 27,5 GHz pour des expérimentations de réseaux mobiles à Bordeaux

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/590 de la Commission du 24 avril 2020 modifiant la décision (UE) 2019/784 en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 24,25 - 27,5 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2019-1320 de l'Arcep en date du 5 septembre 2019 autorisant Bordeaux Métropole à utiliser des fréquences de la bande 26,5 27,5 GHz pour des expérimentations de réseaux mobiles à Bordeaux ;

Vu la demande en date du 4 février 2022 de Bordeaux Métropole ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2019-1320 de l'Arcep en date du 5 septembre 2019 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris le 17 mars 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe à la décision n° ° 2019-1320 de l'Arcep en date du 5 septembre 2019 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
Liste des sites supprimés

Numéro de station d'émission	Latitude	Longitude	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	6423153,821	418080,7617	55	9
2	6424500,613	419303,9535	55	6
3	6424086,891	419132,3286	55	4
4	6423466,713	418328,9566	55	4
5	6423039,316	417599,7926	55	4
6	6422536,12	417799,1433	55	8
7	6418950,468	419062,6277	55	3